

PRESENTATION GENERALE

La Communauté de Communes Côtes de Champagne et Saulx, compétente en matière d'assainissement décide en l'année 2017, appliquant la Loi Notre, de fusionner et de reprendre les dossiers en cours commandés par l'ancienne Communauté de Communes Saulx et Bruxenelle. La nouvelle entité prend le nom de Côtes de Champagne et Val de Saulx et regroupe, désormais 40 communes, son siège est à Vanault-les Dames, 8 Place du Matras. Elle exerce de manière plus directe la compétence assainissement récupérant le service assainissement de Saulx et Bruxenelle.

Parmi ces dossiers figure l'étude diagnostic des réseaux de 5 communes initiée par la Communauté de Communes Saulx et Bruxenelle. Elle débute donc en 2018 et concerne les communes de Pargny-sur-Saulx, Sermaize-les-Bains, Etrepy, Cheminon et Maurupt-le-Montois.

Ces deux dernières ont fait le choix de rejoindre la Communauté d'Agglomérations de Saint-Dizier Der et Blaise (52) au moment de la fusion, l'étude sera donc portée par la 4CVS mais le pilotage décisionnaire pour ces 2 communes se fera par la CA de Saint-Dizier.

Les résultats des diagnostics de réseaux sont livrés fin 2019 – l'étude de la mise en place des plans de zonages révisés ou nouveaux faisant partie de la phase 4 des diagnostics, en 2020.

Après une temporisation, la 4CVS décide en novembre 2021 de valider les conclusions des différents diagnostics et en septembre 2023, après corrections et ajustement de ceux-ci, de soumettre les plans de zonages de Pargny-sur-Saulx, de Sermaize-les-Bains et d'Etrepy à enquête publique afin de disposer de ces documents d'urbanisme réglementaires mis à jour.

A quoi sert un zonage d'assainissement :

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Le zonage d'assainissement permet à une commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur son territoire. Il constitue aussi un outil, pour la gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel (lors de demande de permis de construire, lors de travaux sur les voies publiques ou pour diverses demandes de subvention aux organismes publics...).

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes (sur ce point, les diagnostics initiaux d'installation ANC existantes sont en cours en permettant, grâce au plan de zonage, d'affiner encore plus le choix de systèmes épuratoires adaptés aux usages et aux contraintes locales et environnementales).

Ce que dit la Loi :

L'article 54 de la Loi sur L'Eau du 30 décembre 2006 redéfinit les obligations des communes et de leurs groupements, notamment :

- **La définition des zones d'assainissement collectif et non- collectif**
- **La délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie.**

Ces obligations sont inscrites dans le code général des collectivités territoriales à l'article L2224-10.

Ce zonage doit être soumis à enquête publique.

Les objectifs du présent dossier d'enquête publique sont l'information du public et le recueil de ses observations sur le tracé du projet de zonage, ainsi que la définition des règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer pour le service public d'assainissement sur le territoire de la commune.